



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de formation

Question écrite n° 69673

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur les écoles de production. L'éducation nationale ne reconnaît pas ces écoles en tant qu'établissement contractualisable au plan pédagogique et financier et elle les soumet à certaines contraintes : les maîtres formateurs doivent être agréés par l'Etat, ils sont donc inspectés régulièrement par l'éducation nationale. Cependant, toutes les écoles sont également centre d'examen. Ces écoles ont pourtant pour vocation de jouer un rôle essentiel dans la formation professionnelle des jeunes, d'une part, en proposant une alternative aux dispositifs scolaires et d'apprentissage existants, d'autre part, en permettant à des jeunes, même en difficulté, d'obtenir un diplôme et d'accéder à un métier, condition essentielle à l'insertion sociale, enfin, en répondant aux exigences des entreprises en terme de compétences et d'adéquation aux emplois offerts aux jeunes. Les élèves doivent donc assurer par leur travail une partie de leur solidarité ; de ce fait, ils sont également responsabilisés. Chaque école est autonome et a ses propres particularités ; de ce fait, elle s'adapte parfaitement, en fonction de sa localisation, à des publics et à un contexte industriel différent. Cependant, le déroulement de la scolarité est sensiblement uniforme pour tous les établissements : 100 % des jeunes qui ont effectué le parcours ont un emploi à l'issue de leur formation grâce aux secteurs d'activités concernés. Cette réussite est basée sur la pédagogie de la médiation. Elle lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces établissements.

Texte de la réponse

La fédération nationale des « Ecoles de production » qui regroupe à l'heure actuelle sept établissements privés implantés dans la région Rhône-Alpes, souhaite que le ministère de l'éducation nationale reconnaisse les écoles de production en tant qu'établissements contractualisables au plan pédagogique et financier. Cette demande est liée au statut d'association des organismes de tutelle de ces établissements de formation. Actuellement assujettis à la TVA sans être soumis à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe professionnelle, ces associations doivent désormais choisir un nouveau régime fiscal : sans but lucratif, sans aucun impôt d'où perte de récupération de la TVA - à but lucratif avec application des 3 impôts, d'où récupération de la TVA mais application de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés. Les 2 statuts posent des problèmes financiers à ces centres qui cherchent par conséquent une contractualisation avec l'éducation nationale. Ces écoles ont été déclarées comme établissements privés d'enseignement technique auprès des académies de Grenoble (2) et de Lyon (5) et sont donc régies par la loi Astier. A ce titre, le contrôle exercé par l'Etat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes moeurs, à la prévention sanitaire et sociale. Une reconnaissance et un financement de ces écoles par l'Etat ne pourraient intervenir que dans le cadre d'une mise sous contrat d'association conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. En contrepartie de la prise en charge, par l'Etat, de la rémunération des personnels enseignants, des dépenses liées aux personnels non-enseignants et des dépenses pédagogiques, les établissements sous contrat d'association doivent respecter les règles et programmes de l'enseignement public. Or les écoles de production, très attachées à leur « modèle pédagogique

original » refusent toute évolution qui les rapprocherait d'un établissement sous contrat d'association avec l'éducation nationale ou d'un centre de formation d'apprentis. Seul le recteur peut accorder une dérogation, quant à l'application de ces règles, en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique. Par ailleurs, pour obtenir un contrat d'association, l'établissement doit remplir certaines conditions légales : il doit notamment justifier d'un « besoin scolaire reconnu » et les enseignants affectés dans les classes sous contrat posséder les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public. Par conséquent, si un établissement remplit les conditions précitées et si le rectorat dispose des moyens financiers nécessaires, la demande de mise sous contrat doit être déposée avant le 31 janvier auprès des services académiques ou préfectoraux pour que la mise sous contrat d'une ou plusieurs classes soit effective à la rentrée suivante. A ce jour, en dehors des deux classes sous contrat d'association (4e d'aide et soutien et 3e d'insertion) ouvertes au lycée professionnel « Les ateliers d'apprentissage de l'industrie » à Vaulx-en-Velin, les services académiques n'ont jamais reçu de nouvelles demandes émanant de ces écoles de production.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69673

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6883

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1683